



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
**COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-REINS**

**ARRÊTÉ N° 2025-03-P**

**Objet : Prévention des troubles relatifs aux comportements des chiens**

Le Maire de la commune de Saint-Vincent-de-Reins,

VU le CGCT, articles L211-23 et 25 du CRPM

VU le code rural articles L211/19/1, L221/22 ET L 221/3 ;

VU le code civil A 1385 ; vue la loi 99/5 du 06 janvier 1999 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**ARRÊTE :**

Considérant les récents incidents intervenus sur la commune, il est nécessaire pour la sécurité publique des personnes et l'information des propriétaires de chien de prendre un arrêté visant à prévenir les troubles constatés

**ARTICLE 1 :**

Tout propriétaire de chien doit le tenir en laisse sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 :**

Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique ; cette disposition ne s'applique pas aux chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont sous la surveillance de proximité de leur maître.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L.221/23 du code rural, tout chien en état de divagation sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière de Bourg-de-Thizy.

**ARTICLE 4 :**

En application des articles L.211-25 du CRPM, à l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer.

Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

Les animaux capturés ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement préalable de l'ensemble des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

**ARTICLE 5 :**

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, les infractions aux dispositions prises dans cet arrêté seront relevées par le maire ou la gendarmerie ; elles sont passibles d'amendes.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Fait à SAINT-VINCENT-DE-REINS,  
Le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq.

Le Maire,

Jean-François TERRIER

